



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt

ARRIVÉ LE

12 JAN. 2026

131 127

Mairie de Condom

ARRÊTÉ 32-2026-01-08-00002
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026
dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DEST.	INFO	SUIVI
MAIRE		
DGS		
AG		✓
RH		
MOUCHES		
COMPTA		
POP		
GENERAL		
DST		
URBA		
COM		
ASSO		
PM		

Vu le Code de l'environnement (CE) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 20 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole, modifié par l'arrêté n° 32-2024-10-29-00001 du 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.423-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant
la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant
la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Considérant
que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant
qu'il y a un risque de confusion entre la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; qu'il en est de même entre la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et les deux espèces Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), et que les espèces Grenouille agile, Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse sont protégées ;

Considérant
que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant
qu'en l'application de l'article L.431-4 à L.431-5 du Code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant
que les poissons capturés dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place ainsi que les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant
l'impératif de préservation des frayères qui nécessite d'interdire de tout piétinement dans les zones ainsi caractérisées ;

Considérant
qu'en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2026 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 17 décembre 2025 au 07 janvier 2026 ;

Considérant
qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Considérant
qu'en cas de vacance de poste du préfet qui ne fait pas l'objet concomitamment d'un remplacement,
l'intérim du préfet de département est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État
dans le département du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 - Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories cf annexe 1.

Article 3 - Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Pêche de nuit :

La pêche de nuit de l'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe.

Les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5^o du CE).

Salmonidés :

Les quotas autorisés dans le cadre de la préservation de la population des truites pour l'ensemble du département du Gers sont :

10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 5 truites fario (*Salmo trutta*)

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

Article 4 - Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1^{ère} catégorie est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre sauf restriction précisées dans le tableau en annexe 3.

La pêche en 2^{ème} catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans le tableau en annexe 3.

Article 5 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1^{ère} catégorie,
- 2 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie (sauf restrictions précisées dans le tableau en annexe 2).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

Article 6 - Pêches amateurs aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

Article 7 - Procédés et mode de pêche prohibés (articles R. 436-30 à 35 du Code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du Goujon (*Gobio gobio*), le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
3. de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
4. de se servir de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10,
5. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
6. d'utiliser des lignes de traîne.

La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoë, paddle, ...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement muc par une force autre que naturelle.

Brochet (Esox Lucius) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au Brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Appâts autorisés et interdits (dans le tableau en annexe 5 et illustration en annexe 6):

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- n'importe quelle espèce d'Amphibien, adultes ou larves, vifs ou morts,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1, notamment les Amphibiens quel que soit leur stade de développement, et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L.432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (voir annexe 2), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

Article 8 - Parcours spécifiques : jeunes. No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.

Selon l'article R.436-73 du Code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes : les parcours destinés au détenteur d'une carte découverte moins de 12 ans et ceux destinés aux détenteurs d'une carte mineur moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites des parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float-tube :

Float-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (cf annexe 2),

Float-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (cf annexe 2),

Float-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baise navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

La réglementation de la pêche en float-tube est détaillée en annexe 8.

Pêche en embarcation

Barque équipée d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2).

Barque à moteur thermique : interdite sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baise navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

La réglementation de la pêche en embarcation à rame, à moteur électrique, à moteur thermique est détaillée en annexe 8.

Article 9 - Compétitions et concours de pêche

Durant le déroulement des enduros carpe, des concours de pêche et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiés dans le tableau de l'annexe 4.

Article 10 - pêche interdite lors des lâchers de truites

La pêche est interdite sur tous les cours d'eau de première catégorie lors des lâchers de truites.

Les secteurs de cours d'eau et les périodes d'interdiction sont listés en annexe 7.

Article 11 - Autorisation de destruction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes particulièrement du Poisson chat « *Ameiurus melas* » et des écrevisses invasives. La Signal « *Pacifastacus leniusculus* », La Louisiane « *Procambarus clarkii* », l'Américaine « *Orconectes limosus* »

La destruction des écrevisses invasives, des espèces exotiques envahissantes préoccupantes et particulièrement les poissons chat « *Ameiurus melas* » est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service agriculture forêt et environnement 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.
- la destination donnée aux poissons en fonction du poids (équarrissage, enterrés sur place...)

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que les écrevisses invasives et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes et invasives seront détruites sur place. Le transport de poissons vivants est interdit.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12- Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et R.436-68 du Code de l'environnement.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 15 - Exécution

Mesdames et messieurs, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes du département du Gers, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,


Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautcy – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° 42.2026-01-21-2026 du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),

L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),

Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,

La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),

La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),

Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),

L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),

Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,


Alain CASTANIER

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Pisciculture ou par des poissons uniquement	Embarcation	Parcours courts découverte moins de 12 ans	Parcours courts carpe amateur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de journées autorisées
Front	Algron	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Gallax	Gallax	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Gauge	Condoin	Pêche interdite ou 9 au 13 mars inclus	Non	Non	Non	Petit lac sur la sorte du grand lac et 18 Balise	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	Zone sud délimitée par les bouées Pêche interdite de 8 au 13 mars inclus Pêche interdite de 30 mars au 3 avril inclus Limitée à 1 carreau au 14 mars au 6 avril inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Gimont 2	Gimont	Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus Limitée à 1 carreau au 14 mars au 6 avril inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Gimont 3	Gimont	Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus Limitée à 1 carreau au 14 mars au 6 avril inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Black-bass et Carpe	
Houga	Le Houga	Pêche interdite en queue de lac (en amont de la passerelle) Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Je d'Agay	Musseque	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Toutes espèces	
Jais-Grandin (Petit lac)	Jais-Grandin	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Black-bass et Carpe	
Jais-Grandin (Grand lac)	Jais-Grandin	Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus Bateau amorceur interdit Pêche autorisée à maximum 30m du bord Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée sur place (le long de la D924 et sur 300m le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924)	Oui	Non	Non	Non	Non	Black-bass et Carpe	
Lizet	Les Lizet	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Lizet	Chailan et Montlaux-Berret	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Lizet	Agurin	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Lizet	Estpouy et Montasquou	Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau Depuis la digue Les deux zones en queue de lac	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Lupiac	Lupiac	Depuis la digue Dans la zone de baignade Depuis la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Marcoubert	Le Lac, Padetique Sabatier et Simons	Non interdit : règlement particulier de police pour pisciculteurs ou la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marcoubert dans le département du Gers Bateau amorceur interdit	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Mercillac	Mercillac	Depuis la digue	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Méribot	Beaumarçiais	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Musvezin	Musvezin	Pêche interdite du 23 février au 13 mars inclus Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 14 mars au 6 avril inclus (limitée à 8 truites par jour et par pêcheur durant cette période, ainsi qu'une interdiction à l'appât) Les deux coins nord du lac, délimités par les plaques	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Mélan	Mélan	Depuis la digue Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau Depuis et sur la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Mirande	Mirande	Entrée du lac sur 20m	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe, Black-bass	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restrictions sur les techniques de pêche	Corps de vote	Pisciculture uniquement	Embarcation	Poursuite carte découverte moins de 12 ans	Poursuite carte rivière (moins de 18 ans)	No-till	Nombre de camions autorisés
Montreal	Montreal		Non	Non	Non	Non	Non	"Bouché, Black-bass, Perche et Sandre (sans artilons) pêche au poste des camionniers interdite	4
Beaugrand	Etanby	Néant	non	non	non	non	non	toutes espèces interdite	2
Beaugrand	Beaugrand	Depuis la digue	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Beaugrand	Beaugrand	A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Poxy 1	Lauze	En période de sécheresse à gauche de l'ouvrage jusqu'à 10m à droite de l'ouvrage de 10h à 18h. Pêche interdite sauf les samedi, dimanche et jours fériés. Pêche à 1 canne équipée d'un vermineon et à salmonides par jour par pêcheur sur cette période. Durant cette période le pêcheur doit s'être acquitté de la carte supplémentaire.	Non	Non	Non	Non	Non		4
Poxy 2	Lauze	10m à droite du poste de pêche PMR sur 130m "Arrivée d'eau côté Gélise sur 10m"	Non	Non	Non	Non	Non		
Préhic	Préhic-Au-Abour	10m à gauche du poste handicapé sur 100m	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Sectée	Clémont-Piquettes et Louberas	Depuis la digue	oui	oui	Non	Non	Non		
Saint-Jean	Saint-Denis-Montfermeil-Suvels	Pêche autorisée uniquement en période de fermeture de la base de loisirs Pêche interdite dans la zone de baignade	Non	Non	Non	Non	Non		2
Saint-Cricq (Escalades)	Saint-Cricq	Depuis la zone de baignade (jusqu'à la digue en voie droite) Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau Pêche interdite sur la trasse à l'eau.	non	oui	Non	Non	Non	Black-bass	
Saint-Cricq	Saint-Cricq		oui	oui	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Etienne	Bassoues	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Jean	Lupac, Saint-Pierre-d'Abolives, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	"Depuis la digue "Quais ou lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : feu-d) Guillard face à l'observatoire)	oui	oui	Non	Non	Non	Non	
Saint-Jean	Bassoues, Galar-et-Lacrisse et Peyrusse-Grande	Pêche interdite depuis la digue Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau Pêche interdite sur la trasse à l'eau.	oui	oui	Non	Non	Non	Non	
Sarmon	Sarmon	"Du deviser samedi d'arrêt inclus au 30 juin inclus entre le pain incliné en réson et les samedi	oui - sur la rive le long de la Savre	oui	Non	Non	Non	"Bouché, Black-bass, Perche et Sandre (sans artilons) pêche au poste des camionniers interdite	4
Sarmon 1 (petit lac)	Sarmon	Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Sarmon 2 (lac de baignade)	Sarmon	Pêche interdite en période d'ouverture de la base de loisirs	oui	Non	Non	Non	Non	Non	

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Flot-tube ou per-dos permis uniquement	Embarcation	Personne carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur moins de 18 ans	No-kill	Nombre de concours autorisés
Sérillac	Lamoignon et La Sauvetat	- Pêche interdite depuis la digue - Pêche interdite dans la zone de québude	Ou	Ou (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	- Flot-tube, Black-bass, Perche et Saumon (sans artiliers) - Pêche au plomb des carnassiers interdite	
Tillac	Tillac	- Pêche interdite depuis la digue	Ou	Ou (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Liby	Carcaubon	- Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont - Ou local pêche jusqu'à la clôture du camping - Bassin amorceur interdit - Pêche au plomb interdite - Pêche interdite pendant les compétitions d'aviron (du vendredi précédant la compétition à 22h00 jusqu'à la fin de la compétition)	- Depuis le camping - Rive droite : 250m en amont du barrage de la base de loisirs - Rive gauche : 40m avant les canaux et limite aval 100m avant la charrier - 1/4 digue	- Flot-tube : Queue du lac. Limite aval : le long en rive gauche inclut (ancien parcourus moins de 18 ans) - La poste de pêche PNR en rive droite	non	non	non	- Carpe - Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	4

* Arrêté préfectoral n° 32-2022-07-01-00010 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers

Commune de Marciac

Schéma directeur du plan d'eau













Valable sans annexe à modification

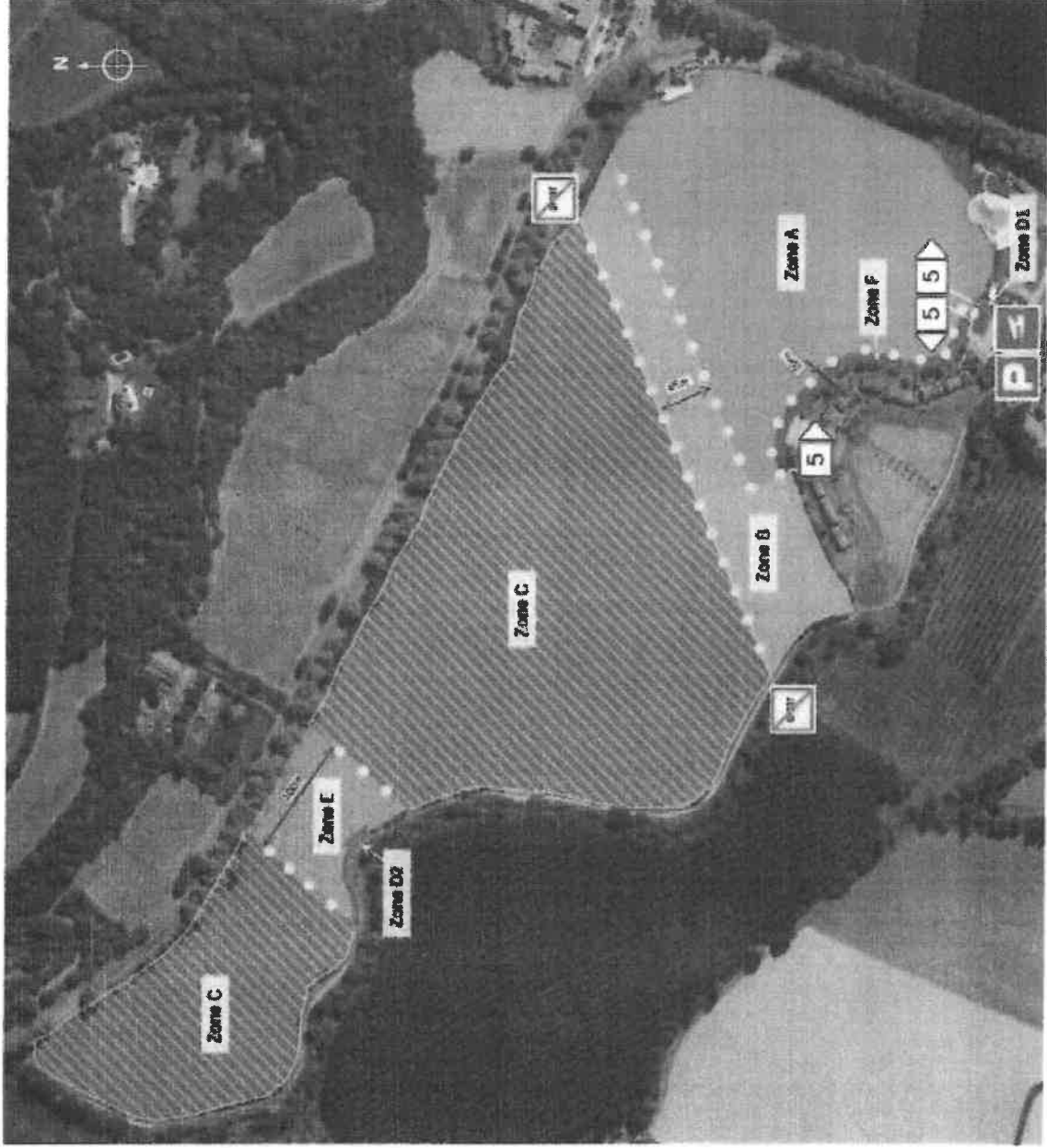
Ex ce tra

Fait à Marciac le 01/07/2022

Pour le préfet de police
 Pour le Directeur Départemental des Territoires du Gers
 Maire de Marciac
 Maire Adjoint

Légende :

-  **Zone A :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone B :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone C :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone D :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone E :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone F :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone D1 :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone D1 :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone D1 :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone D1 :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone D1 :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.
-  **Zone D1 :** zones à accès réglementé
 - Accès réglementé aux zones de baignade.
 - Accès réglementé aux zones de pêche.
 - Accès réglementé aux zones de sport.
 - Accès réglementé aux zones de loisirs.



ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° 32 2026.01-08-00302.
du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES,
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat
Ouverture générale	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	9	9
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	60	60
Sandre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	50
Black-bass	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	30
perche	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	0
Truite fario	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 31 ^{ème} dimanche de septembre	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 30/09		

3.2 Espèces interdites

Designation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

08 JAN. 2025

Le préfet,



Alain CASTANIER

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° 32.2026-01-08-00002
 du 08/01/2026
 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

Concours de pêche			Prescriptions
Organisateur	Lieu	Dates	
AAPPMA Eauze	Pouy1	21/02/2026	Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.
	Pouy1	28/03/2026	
	Pouy1	04/07/2026	
AAPPMA Gimont	Gimont 1 et Gimont 2	15/08/2026	
	Gimont à Gimont (de l'amont du lac de Gimont 2 jusqu'au barrage)	15/08/2026	
	Gimont 1 et Gimont 2	26/12/2026	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de l'Isle-Jourdain	28/06/2026	
		26/07/2026	
AAPPMA Mauvezin	Lac Mauvezin	19/04/2026	
		09/05/2026	
		08/08/2026	
		12/09/2026	
AAPPMA Seissan	Gers Seissan (200m avant la passerelle du stade jusqu'à la digue "Pré Ader")	09/05/2026	
		07/06/2026	
		05/09/2026	
AAPPMA de Plaisance	Lac de Préchac sur Adour	19/07/2026	
AAPPMA de Castéra Verduzan	Lac de Castéra Verduzan	20/06/2026	
		23/08/2026	

Enduro carpe

AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	14/05/2026 au 17/06/2026 Et 20/11/2026 au 28/11/2026	<p>◆ ? Interdiction générale de pêche À partir de la veille de l'évènement à 8h00, la pêche est interdite sur l'ensemble du secteur concerné jusqu'à la fin du concours.</p> <p>◆ ? Participants inscrits</p> <p>Seuls les pêcheurs inscrits au concours sont autorisés à pratiquer la pêche durant les horaires officiels de la manifestation, dans le strict respect du règlement de l'épreuve.</p> <p>◆ ? Annulation du concours</p> <p>En cas d'annulation de la manifestation, toutes ces prescriptions sont automatiquement levées.</p> <p>◆ ? Suspension temporaire de certaines réglementations Pendant la durée du concours, les parcours suivants sont suspendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserves de pêche, - Parcours "jeunes", - Parcours "no-kill carpe". <p>◆ ? Pêche autorisée pour les non-inscrits durant le concours Pendant toute la durée du concours, à compter de la veille de l'évènement à 8h00 et jusqu'à la fin de celui-ci, les pêcheurs non inscrits sont autorisés à pratiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pêche au coup (canne sans moulinet), - La pêche des carnassiers, ◆ ? à condition : <p>- de respecter les réglementations générales en vigueur, - et de se limiter aux zones non occupées par le concours.</p>
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	08/11/2026 au 11/11/2026	
AAPPMA de Plaisance	Arros de Ladevèze à Izotges	11/07/2026 au 14/07/2026	
AAPPMA de Plaisance	Adour de Hères à Barcelone du Gers	24/09/2026 au 27/09/2026	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	14/05/2026 au 17/05/2026	Pêche interdite la veille de l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	23/10/2026 au 25/10/2026	
AAPPMA Samatan	Lac de Samatan	04/05/2026 au 06/04/2026	Les réserves et interdictions de pêche, parcours jeune et no-kill carpe sont suspendus

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

08 JAN. 2003

Le préfet,



Alain CASTANIER

ANNEXE 5

A l'arrêté préfectoral n° 22-2026-21-08-0002
 du 08/01/2026

fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Autorisé	Interdit
<ul style="list-style-type: none"> • Appâts naturels au posé non animés : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Larves (teigne, asticot, ...) <input type="checkbox"/> Vers <input type="checkbox"/> Maïs <input type="checkbox"/> Pâtes • Appâts artificiels : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fausse graine (maïs, ...) <input type="checkbox"/> Fausse larve (asticot et teigne) • Mouche sèche ou noyée et nymphes • Pour la pêche des silures : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. Uniquement en animation verticale. <input type="checkbox"/> Encornet <input type="checkbox"/> Lard <input type="checkbox"/> Tripe de poulet 	<ul style="list-style-type: none"> • Appât naturel au posé ou animés : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Poissons vifs ou morts <input type="checkbox"/> Grenouille, Crapaud, Triton, Salamandre ou tout autre amphibien, adultes ou larves, vifs ou morts • Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...) • Appât artificiel : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Leurres souples <input type="checkbox"/> Leurres dur <input type="checkbox"/> Leurres métalliques <input type="checkbox"/> Streamer, teaser, poppers, ...

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,


Alain CASTANIER

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

08 JAN. 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

ANNEXE 7

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-03-00006
 du 08/01/2026
 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

PÊCHE INTERDITE LORS DES LÂCHERS DE TRUITES

Nom du cours d'eau	Catégorie piscicole	Commune(s)	Limite Amont	Limite aval	Période de pêche interdite
Tous les cours d'eau de 1er catégorie sauf l'Estang	1				Semaine 14 du lundi au vendredi inclus
Arrats	2	Aubiet	Pont de l'isle Arnée	Pont de la rocade	semaine 11 du lundi au vendredi inclus
Canal Cassagnac	2	Plaisance	Chute Barbat	Déversoir Arras	
Canal de l'Alaric	2	Préchac sur Adour	Digue du Charrito	Domaine d'Armau	
Gers	2	Boucagnères - Auterive	Pont de Boucagnères	Pont de la D181 Auterive	
Cédon	2	Pavie	Pont du chemin du Cédon	Barrage	
Gers	2	Seissan	100m en amont de la passerelle du stade	Station de pompage "Pré Ade"	
Gimone	2	Aurimont, Montiron, Saint-Caprais, Juilles, Bédéchan et Gimont	Aurimont pont de la D217	Pont du chemin baste à Gimont	semaines 11 et 14 du lundi au vendredi inclus
Gimone	2	Monbardon, Gaujan, Villefranche d'Astarac, Simorre	Pont de Mondardon (D171)	Pont d'Engramounet (Simorre)	
Midour	2	Monguilhem	300 m en amont du pont de la D30	300m en aval du pont de la D30	
Save	2	Isle-Jourdain	Grande chaussée	Pont tourné	
Canal du Moulin sur la Save	2		Petite chaussée	Embouchure de la Save	
			Pont du canal du moulin	Embouchure de la Save	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,

Alain CASTANIER

ANNEXE 8

A l'arrêté préfectoral n° 32.2026-01-08-2026 du 08/01/2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

RÈGLEMENTATION PÊCHE EN FLOAT-TUBE ET EN EMBROICATIONS

Cours d'eau de seconde catégorie (toute l'année)	En plan d'eau (toute l'année)
Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Je peux	Sur les plans d'eau où la pêche en embarcation est autorisés par le préfet*
Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Uniquement sur la Baise navigable dans le respect de la réglementation en vigueur	Je ne peux pas
Pêche interdite entre les ponts de Carmes et Barlet sur la Baise à Condom.	Navigation et pêche interdite à moins de 50 mètres des déversoirs
Réglementation spécifiques float-tube / embarcation	Pêche à la traîne interdite. La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoé, paddle...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.
	La pêche de la carpe de nuit s'effectue des rives ou depuis une embarcation encrée. Il est interdit de naviguer la nuit y compris pour la pose de ligne ou amorcer.
	Le garde pêche peut demander au bateau de venir au bord et contrôler le vivier. Le stationnement est interdit sur les mises à l'eau.
	La Fédération de pêche attire l'attention des pêcheurs sur le port des équipements de sécurité et le respect des sites, des usagers et du poisson. La navigation se fait aux risques et périls du navigant

* se référer à l'annexe 2 du présent arrêté

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

08 JAN. 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU GERS

AVIS ANNUEL TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2026 dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des décrets n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

- **Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toute pêche est autorisée :** du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus
- **Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes est autorisée :** toute l'année sur tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie sauf restrictions précisées dans le tableau
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, **la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes** ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	16/05/2026 au 20/09/2026	16/05/2026 au 31/12/2026
Ecrevisses à pattes grêles	25/07/2026 au 04/08/2026	25/07/2026 au 04/08/2026
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	14/03/2026 au 20/09/2026	01/01/2026 au 31/12/2026
Brochet	14/03/2026 au 20/09/2026 Remise à l'eau obligatoire du 14/03/2026 au 24 avril 2026	01/01/2026 au 25/01/2026 25/04/2026 au 31/12/2026
Sandre, Black-bass et Perche	14/03/2026 au 20/09/2026	01/01/2026 au 25/01/2026 25/04/2026 au 31/12/2026
Truite fario	14/03/2026 au 20/09/2026	14/03/2026 au 20/09/2026
Truite arc-en-ciel	14/03/2026 au 20/09/2026	14/03/2026 au 20/09/2026
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	14/03/2026 au 20/09/2026	01/01/2026 au 31/12/2026
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04/2026 au 31/08/2026 Bassin Garonne : du 01/05/2026 au 20/09/2026	Bassin Adour : du 01/04/2026 au 31/08/2026 Bassin Garonne : du 01/05/2026 au 30/09/2026

- **La pêche des espèces suivantes est interdite :**

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Fait à Auch, le
Le préfet

08 JAN. 2026


Alain CASTANIER